

Contrôle juridictionnel des actes du Parquet européen – Quiz

Q1. Les actes de procédure du Parquet européen qui produisent des effets juridiques à l'égard de tiers sont contrôlés par :

- a) la Cour de justice
- b) les juridictions nationales
- c) la chambre permanente

Q2. Les exigences et procédures de contrôle des actes du Parquet européen sont régies :

- a) par le règlement du Parquet européen
- b) par la législation de l'UE sur la compétence de la Cour de justice
- c) par le droit national

Q3. Les carences du Parquet européen dans l'adoption d'actes de procédure produisant des effets juridiques à l'égard de tiers et qu'il était légalement tenu d'adopter sont contrôlées par :

- a) les juridictions nationales en vertu du droit national
- b) elles ne font l'objet d'aucun contrôle
- c) la Cour de justice

Q4. Les actes de procédure concernant le choix de l'État membre dont les juridictions seront compétentes pour entendre les poursuites, sur la base des critères fixés par le règlement du Parquet européen, sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers et doivent donc être soumis à un contrôle juridictionnel :

- a) de la part des juridictions nationales, au plus tard au stade du procès
- b) de la part la Cour de Justice, car ils peuvent impliquer les juridictions de plusieurs États européens
- c) ils ne sont soumis à aucun contrôle juridictionnel, le règlement du Parquet européen ne contenant aucune disposition à ce sujet

Q5. Lorsque le droit national prévoit un contrôle juridictionnel des actes de procédure qui ne produisent pas d'effet juridique à l'égard de tiers :

- a) ils ne sont pas contrôlés lorsqu'ils sont adoptés par le Parquet européen, car seuls les actes du Parquet européen produisant des effets juridiques à l'égard de tiers sont susceptibles d'être contrôlés
- b) ils sont contrôlés lors de leur adoption par le Parquet européen, mais uniquement s'ils concernent des questions spécifiques
- c) le règlement du Parquet européen ne doit pas être interprété comme affectant ces dispositions, par conséquent les actes du Parquet européen doivent être soumis au même régime

Q6. Lorsque les juridictions nationales contrôlent la légalité de ces actes, elles peuvent le faire sur la base :

- a) du droit national uniquement
- b) du droit de l'Union
- c) du droit de l'Union, en ce compris le règlement du Parquet européen, et également sur la base du droit national

Q7. Lorsque les juridictions nationales doutent de la validité des actes du Parquet européen en référence au droit de l'Union :

- a) elles doivent toujours poser des questions préjudicielles à la Cour de justice
- b) elles peuvent demander au Parquet européen de clarifier la question
- c) elles peuvent poser des questions préjudicielles à la Cour de justice

Q8. La décision du Parquet européen de classer une affaire sans suite :

- a) est soumise au contrôle de la juridiction nationale
- b) est soumise au contrôle de la Cour de justice
- c) ne peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour de justice que lorsque l'affaire concerne plusieurs États européens

Q9. L'interprétation des dispositions sur la compétence du Parquet européen et son exercice en cas de conflit avec les autorités nationales :

- a) relève de la juridiction de la Cour de justice
- b) relève de la juridiction de la plus haute juridiction nationale
- c) relève de la juridiction du plus haut parquet national, compétent pour régler les conflits entre les procureurs nationaux

Q10. Un litige sur l'indemnisation de dommages causés par le Parquet européen :

- a)* relève de la compétence des juridictions nationales de l'État où le dommage est survenu
- b)* relève de la compétence de la Cour de justice
- c)* relève de la compétence des juridictions nationales de l'État européen en charge de l'affaire

Q11. Un litige concernant le personnel du Parquet européen :

- a)* relève de la compétence de la Cour de justice
- b)* relève de la compétence des juridictions nationales de l'État du lieu d'affectation du personnel
- c)* relève de la compétence des juridictions nationales de l'État de la nationalité du personnel

Q12. Il peut être fait appel de la décision de classement sans suite prise par le chef du Parquet européen :

- a)* devant la Commission européenne
- b)* devant le Parlement européen
- c)* devant la Cour de justice

Q13. Les décisions du Parquet européen qui affectent les droits des personnes concernées peuvent être contestées :

- a)* devant le Contrôleur européen de la protection des données
- b)* devant la Cour de justice
- c)* devant les juridictions nationales de l'État où la violation alléguée a eu lieu